

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une promesse d'échange et un acte d'échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Québec concernant une partie des lots 1 213 723 et 1 212 747 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de promesse et d'acte d'échange joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76036

Gouvernement du Québec

Décret 1494-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 39^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 9 et 10 décembre 2021

ATTENDU QUE la 39^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra les 9 et 10 décembre 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la 39^e réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 9 et 10 décembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

— Madame Marina Lavoie, conseillère politique – Condition féminine, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;

— Madame Alice Bergeron, attachée de presse – Condition féminine, Cabinet de la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;

— Madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée, chargée du Secrétariat à la condition féminine, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Jonathan Simard, conseiller stratégique, responsable des dossiers de relations canadiennes, Secrétariat à la condition féminine, ministère de l'Éducation;

— Madame Elizabeth Perreault, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76037

Gouvernement du Québec

Décret 1495-2021, 1^{er} décembre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) prévoit notamment que le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;